



CHARTRE DE BONNES PRATIQUES

pour une commande publique régionale au service de l'économie locale

Entre :

- La Région NORMANDIE représentée par son Président, Monsieur **Hervé MORIN**
- La FFB Normandie représentée par son Président, Monsieur **Alain PIQUET**,
- La CAPEB Normandie représentée par son Président, Monsieur **Gabriel DESGROUAS**,
- LA FRTP Normandie représentée par son Président, Monsieur **Régis BINET**,
- L'UNICEM Normandie représentée par son Président, Monsieur **Geoffroy COLIN**.

PREAMBULE :

La Région Normandie exerce, depuis la loi du 16 janvier 2015 et la loi NOTRe du 16 juillet 2015 des compétences renforcées en matière économique sur un territoire élargi, et en fixe les orientations avec le SRDEII (Schéma Régional de développement Economique, Industriel et Internalisation) et le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité des Territoires).

La Région construit, rénove et entretient son patrimoine et notamment 154 lycées. Elle est moteur pour satisfaire à la réussite du Contrat de Plan Etat / Région 2015-2020. Elle accompagne les collectivités territoriales en finançant la construction et la rénovation énergétique des bâtiments publics. Elle est en charge de la valorisation des financements européens afin qu'ils irriguent le territoire.

Le BTP Normand regroupe 20 000 artisans et entreprises et 90 000 salariés pour un chiffre d'affaires de 8.4 Md€, soit 9% de l'économie normande. La commande publique représente un CA de 1,8 Md€, soit 20% de l'activité du bâtiment et 70% des travaux publics.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, dans un souci de souplesse et de simplification, laissent à l'acheteur le soin de fixer un certain nombre de règles pour son application, en termes de passation et d'exécution des marchés, qui emportent des conséquences directes sur la santé économique des entreprises et de l'emploi.

Toutes les dispositions de la présente convention ont vocation à s'appliquer aux procédures formalisées de travaux (au-dessus de 5 225 000 € HT) mais aussi aux procédures adaptées de travaux (en dessous de 5 225 000 € HT).

La Région Normandie, consciente du rôle majeur que jouent les entreprises de bâtiment et des travaux publics dans le tissu économique local et de la nécessité d'utiliser la commande publique dans l'intérêt du maintien de celui-ci, s'engage, avec les organisations professionnelles à tout mettre en œuvre, dans le respect des règles des marchés publics, pour appliquer les dispositions suivantes :

FACILITER L'ACCES DES ARTISANS ET PME A LA COMMANDE PUBLIQUE

1. SOURCING

Pour préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations, réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les entreprises de son projet. Dans ce cadre la Région pourra solliciter les fédérations concernées afin de connaître l'organisation de la filière et des métiers et informer les prestataires potentiels de ses projets et exigences, dans le respect des principes de la commande publique.

(Article 4 du décret)

2. DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Pour simplifier et dématérialiser ses procédures, la Région Normandie souhaite développer la dématérialisation avec le service Marchés Publics Simplifiés (MPS). En contrepartie, les organisations professionnelles s'engagent à accompagner la montée en compétences des entreprises pour généraliser les réponses dématérialisées.

3. RECHERCHE D'UN MODE DE DEVOLUTION EFFICIENT DU MARCHÉ

La Région souhaite passer les marchés de travaux en lots séparés. La taille et la typologie des lots sont en effet adaptées au tissu économique régional tout en satisfaisant aux obligations de concurrence.

La Région peut passer un marché global si elle considère qu'elle n'est pas en mesure d'assurer par elle-même des missions d'organisation, de pilotage et de coordination, ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Dans ce cas, elle motive ce choix dans les documents de la consultation.

(Articles 32 de l'ordonnance et 12 du décret)

4. MARCHÉ NEGOCIE SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

La Région peut décider de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence lorsque la valeur totale des travaux se rapportant à une opération est inférieure à 25 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente.

(Articles 21 et 30 8° du décret)

5. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE

La Région s'interdit de révéler aux autres candidats les solutions proposées ou informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs.

(Article 44 de l'ordonnance)

6. PRISE EN COMPTE DE LA QUALIFICATION DES ENTREPRISES DE BTP

La Région peut préciser dans les documents de la consultation que la preuve de la qualification de l'entreprise est apportée par la production d'un certificat de qualification délivré par Qualibat ou Qualifelec ainsi que les certificats établis par des organismes indépendants, voire tout autre moyen de preuve équivalent, ou par des identifications professionnelles résultant d'attestations de travaux prouvant que ces derniers ont été menés régulièrement à bonne fin.

Si un niveau de qualification est exigé, il est adapté à celui des travaux à réaliser, l'acheteur n'exigera des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché.

(Articles 51 de l'ordonnance et 44 du décret et arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)

7. AUTORISATION DES VARIANTES

La Région s'efforce d'autoriser la présentation par les candidats, d'une offre comportant des variantes. La Région précise si les variantes doivent être proposées avec l'offre de base. Ces variantes ne sont pas divulguées aux autres candidats sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs.

(Article 58 du décret)

8. UN TEMPS ADAPTE LAISSE AUX OPERATEURS POUR ELABORER UNE OFFRE PERTINENTE

Il est raisonnable de fixer des délais de réception des candidatures et des offres qui tiennent compte de la complexité du marché et de la période de consultation et permettent aux opérateurs économiques de préparer leur candidature et leur offre.

En procédure formalisée, l'acheteur s'efforcera de fixer des délais de réponse supérieurs aux minimaux prévus par le décret. En procédure adaptée, le maître de l'ouvrage fixera des délais raisonnables afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent répondre.

(Article 43 du décret)

9. AUTORISATION DE LA PRODUCTION DES PIÈCES ABSENTES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque fois qu'un dossier de candidature est incomplet, un courrier est adressé à tous les candidats concernés dans un délai approprié et identique pour tous, demandant de compléter leur dossier.

L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

(Article 55 du décret)

10. LUTTER CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA FRAUDE AU DETACHEMENT ET RETABLIR DES CONDITIONS DE CONCURRENCE EGALITAIRE POUR EMPECHER LA CONCURRENCE DELOYALE

Les pièces contractuelles du marché prescrivent au titulaire du marché de respecter les règles relatives à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement (cf. annexe 2).

Les organisations professionnelles s'engagent à poursuivre la sensibilisation et l'information des entreprises à la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer des conditions de concurrence égalitaire, la Région insère dans les documents de la consultation des clauses exigeant notamment :

- La nécessité pour des raisons de sécurité et en cas de co-activité, de comprendre et parler français sur le chantier, ou d'être accompagné d'un traducteur professionnel ;
- La rédaction de tous les documents en langue française (y compris les fiches produits) ;
- Une visite préalable du site sur lequel les travaux seront réalisés lorsque cela est pertinent ;
- La fourniture dans la phase de sélection des offres (lorsque que cela est conforme à l'objet du marché) des attestations relatives à la sécurité et à la santé publique pour les travaux en hauteur, les travaux sur matériaux contenant de l'amiante, les équipements de travail, la formation des salariés sur l'amiante, la formation à la conduite d'engins de chantier, l'habilitation électrique, ...

11. ENCADREMENT DE LA SOUS-TRAITANCE

Il est possible d'interdire la sous-traitance sur une partie identifiée du marché en exigeant que certaines tâches essentielles soient effectivement réalisées par le titulaire du marché.
(Art. 62 de l'ordonnance)

Pour lutter notamment contre la fraude aux obligations sociales, la Région souhaite ainsi encadrer le recours à la sous-traitance et listera, dès que cela sera pertinent, les tâches essentielles qui ne pourront pas être sous-traitées. Les mêmes conditions d'intervention sur le chantier seront exigées pour les éventuels sous-traitants.

Les sous-traitants doivent être déclarés et agréés par le Maître d'Ouvrage en respectant les formalités prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, d'ordre public, et par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Ils bénéficient des garanties de paiement prévues par la loi. *(Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Articles 62 et 101 de l'ordonnance et 60,133 à 137 du décret et 3.6 et 13.5.1 du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence).*

Les organisations professionnelles s'engagent à poursuivre la formation des entreprises à la réglementation en vigueur sur la sous-traitance.

12. CONTROLE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE DECENNALE

L'attestation d'assurance décennale, conforme aux dispositions des articles A. 243-2 et suivants du code des assurances, est exigée du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

13. INFORMATION SYSTEMATIQUE SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

La Région, dès qu'elle a fait son choix sur une offre, en procédure adaptée ou formalisée, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs détaillés de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire, le montant du marché et les motifs qui ont conduit au choix de cette offre.

(Articles 55 de l'ordonnance et 99 du décret)

14. DELAI D'AU MOINS 16 OU 11 JOURS AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ

Pour les marchés formalisés, un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi des lettres de rejet et la date de conclusion du marché pour permettre l'exercice d'un recours précontractuel. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique des notifications de rejet.

(Article 101 du décret)

PRIVILEGIER LA MIEUX DISANCE

15. NEGOCIATION

La Région reconnaît qu'une négociation ne doit pas être confondue avec un marchandage et qu'une bonne gestion des deniers publics requiert que la négociation ne se limite pas à celle du prix.

16. ELIMINER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

La Région s'engage à détecter et à éliminer les offres anormalement basses avérées.

En procédure adaptée où la négociation des offres est possible, la détection est effectuée après la phase de négociation.

Ce principe est indiqué dans le règlement de consultation.

Quand un système constitué d'une phase d'alerte comportant un seuil en deçà duquel l'acheteur exige des justifications auprès des candidats pour un examen attentif et approfondi est prévu, il est indiqué dans le règlement de la consultation.

La Région rejette l'offre du candidat n'ayant pas clairement justifié son prix. Pour justifier de son prix, le candidat à un marché de travaux peut être interrogé au moyen du questionnaire-type joint en annexe 1 y compris pour la part du marché qu'il envisage de sous-traiter.

(Articles 53 de l'ordonnance et 60 du décret).

La Région veille à ce que les montants sous-traités ne soient pas anormalement bas.

(Art. 62 – II de l'Ordonnance)

En contrepartie, les organisations professionnelles s'engagent à travailler sur la thématique de l'offre anormalement basse et sur les conséquences économiques et sociales qui en découlent.

17. CHOIX DU MIEUX DISANT ET PONDERATION DES CRITERES

La Région attribue le marché « à l'offre économiquement la plus avantageuse » en se fondant sur une pluralité de critères :

- Le prix,
- La qualité y compris valeur technique,
- Les mesures favorisant le développement durable (gestion des déchets de chantier,...)
- l'engagement de l'entreprise en faveur de l'apprentissage
- la démarche en faveur de l'égalité homme/femme
-

Ces critères sont pondérés dans l’avis d’appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

(Articles 52 de l’ordonnance et 62 du décret)

18. INSERTION ET APPRENTISSAGE

En cas d’intégration de la clause dite d’insertion dans les conditions d’exécution, la Région laisse la liberté aux candidats de présenter la solution qui leur est la plus adaptée (apprentissage, mutualisation des heures, intérim ou embauche directe, ...).

Reconnaissant que la formation aux métiers du BTP et la transmission des savoirs professionnels sont un gage d’une véritable insertion des jeunes, la Région prendra en compte l’engagement spécifique de l’entreprise en matière d’apprentissage dans les critères de choix des offres (apprentis ou personnel bénéficiant d’un dispositif de formation équivalent).

SOULAGER LA TRESORERIE DES ARTISANS ET ENTREPRISES

19. VERSEMENT D’UNE AVANCE SANS CONTRE-GARANTIE

Une avance de **20 %**, prévue dans les pièces contractuelles du marché, est accordée au titulaire d’un marché qui le souhaite quel que soit le montant initial du marché. Aucune garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire n’est exigée en contrepartie.

(Articles 59 II et II de l’ordonnance et 109 à 113 du décret)

20. DELAI D’ACTUALISATION AU REGARD DE LA DATE DE L’INTERVENTION EFFECTIVE

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations qui est fixée par le calendrier contractuel d’exécution. Pour ce faire, le marché prévoit les modalités de cette actualisation.

(Articles 17 et 18 du décret)

21. INSERTION D’UNE FORMULE DE REVISION DE PRIX

Les marchés de travaux d’une durée d’exécution supérieure à trois mois comportent une clause de révision de prix : une formule de révision sans partie fixe est prévue dans les documents contractuels du marché. La Région choisit des formules adaptées à la nature des travaux et exclut la référence aux index BT 01 et TP 01 qui n’ont qu’une valeur statistique.

22. PAIEMENT DES APPROVISIONNEMENTS

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés. Ainsi la Région peut régler les approvisionnements dûment justifiés, spécialement pour les ouvrages impliquant une fabrication amont en atelier. Les modalités de transfert de leur propriété sont définies entre l'acheteur et le titulaire.

(Article 13.1.4. du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence)

23. FORMALISATION DES AVENANTS A L'AVANCEMENT DU CHANTIER

Lorsque la réalisation de travaux supplémentaires en cours de chantier s'avère nécessaire, les travaux supplémentaires font systématiquement l'objet d'un avenant signé par l'acheteur et le titulaire, fixant des prix nouveaux et un délai d'exécution supplémentaire.

Les avenants sont contractualisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier afin de permettre leur paiement dès achèvement de leur exécution.

24. ORDRES DE SERVICE VALORISES AVANT TOUTE EXECUTION DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

La Région s'interdit de passer des ordres de service à zéro euro, sauf ordre de service de démarrage ou ordre n'ayant aucune incidence financière.

(Article 139.6° du décret)

25. RESPECT DU DELAI DE PAIEMENT DE 30 JOURS

Les pièces contractuelles des marchés, y compris ceux passés selon une procédure adaptée, comportent un délai maximum de paiement des acomptes mensuels fixé à 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement de l'entreprise.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par l'acheteur du décompte général et définitif.

(Articles 109 et 114 du décret et article 2 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique)

26. PAIEMENT DES ENTREPRISES DES L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les situations sont payées avant réception des travaux, soit à 100 % si une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande a été présentée par l'entreprise en remplacement de la retenue de garantie, soit à 97 % si une retenue de garantie a été pratiquée.

La Région veille à ne pas insérer dans ses pièces écrites des clauses ayant pour conséquence un blocage des paiements à un pourcentage inférieur.

(Article 13.1.1 du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence et article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique)

La Région s'engage à ne pas appliquer systématiquement les pénalités de retard afin de prendre en compte la réalité de l'exécution du marché et adaptera ses clauses contractuelles en conséquence.

27. NOTIFICATION DU DECOMPTE GENERAL RAPIDEMENT

L'acheteur s'efforce de notifier le décompte général dans un délai de 30 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'entrepreneur.

(Article 13.4.2 du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence)

28. PAIEMENT DES INTERETS MORATOIRES ET DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE 40 EUROS

Chaque fois que le délai de paiement prévu dans les pièces contractuelles du marché est dépassé, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés dans un délai de 45 jours à compter du jour suivant la mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de la Banque Centrale Européenne majoré de huit points.

(Article 10 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique)

29. PROCEDER A LA LIBERATION DES CAUTIONS EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Les pièces contractuelles du marché prévoient une retenue de garantie de **3 %** maximum du montant du marché.

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Dans ce cas, les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés immédiatement au titulaire du marché dès réception de la caution par l'acheteur.

La retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours maximum à compter de la date d'expiration du délai de garantie, ou la caution est libérée automatiquement à la fin dudit délai, sans qu'il soit nécessaire de produire l'original de la caution, ni mainlevée de l'acheteur, s'il n'a pas été fait opposition dans le délai d'un an après la réception.

Les intérêts moratoires, dus en cas de retard de remboursement de la retenue de garantie, sont versés au titulaire du marché.

(Article 124 du décret et article 7 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

RENFORCER LA QUALITE DE LA CONCEPTION ET DE L'EXECUTION

30. LAISSER LE TEMPS POUR PRODUIRE DE LA QUALITE

La Région veille à laisser un temps raisonnable à la Maitrise d'œuvre pour concevoir un projet en phase avec le programme du Maître d'Ouvrage.

Il en va de même pour l'exécution des travaux par les entreprises au bénéfice de la qualité de l'ouvrage et dans le respect des exécutants et de leur sécurité.

31. PREVENTION DES VOLS SUR CHANTIER

La Région veille à l'intégration, par les entreprises, dans leur offre des dispositifs de prévention des vols sur les chantiers (palissade de chantier, limitation des accès, vidéosurveillance, ...)

32. HYGIENE ET SECURITE – CONDITIONS DE TRAVAIL

La Région veille à ce que soit prévu, dans un lot, les dispositifs communs nécessaires aux installations de chantier en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en lien avec la réglementation en vigueur.

PERENISER LA CONVENTION

33. SUIVI DE LA CONVENTION

Les signataires de la convention se rencontreront une fois l'an pour faire un point d'étape sur l'application de cette convention, et proposer les pistes d'amélioration dans sa mise en œuvre.

Fait à Caen, le vendredi 28 octobre 2016

Le président de la Région NORMANDIE



Hervé MORIN

Le président de la FFB Normandie



Alain PIQUET

Le président de la CAPEB Normandie



Gabriel DESGROUAS

Le président de la FRTP Normandie



Régis BINET

Le président de l'UNICEM Normandie



Geoffroy COLIN